



PRÉFECTURE DE L'ORNE

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
pour l'USINE CHIMIQUE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE PRODUITS
CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHESE (P.C.A.S.) SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D' HALEINE**

**LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

LE PREFET DE LA MAYENNE,

VU le code de l'environnement, notamment les livres I et V de ses parties législatives et réglementaires et en particulier ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005, relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 fixant les conditions d'exploitation et d'aménagement des activités de fabrication de produits chimiques auxiliaires et de synthèses de l'établissement PCAS situé sur la commune de Haleine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2008 demandant la remise de la révision de l'étude des dangers

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2009 relatif à la réalisation d'une analyse critique d'une étude de dangers remise par la société PCAS pour son usine chimique située sur le territoire de la commune d'Haleine ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2010, établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

VU l'arrêté interpréfectoral du 6 novembre 2007 et 11 janvier 2008, portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés par l'usine chimique exploitée par la société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S.) sur le territoire de la commune d'Haleine ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Couterne, d'Haleine, de Saint-Julien-du-Terroux, de Tessé Froulay, de Thuboeuf réputé favorable par défaut, relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Thuboeuf lors de sa séance du 2 novembre 2010 et transmis par courrier du 18 novembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2010, confirmant la proposition de prescription du PPRT à l'issue de la consultation des communes de Couterne, d'Haleine, de Saint-Julien-du-Terroux, de Tessé Froulay, de Thuboeuf sur les modalités de la concertation qui s'est déroulée du 23 octobre 2010 au 25 novembre 2010 ;

ATTENDU que tout ou partie du territoire des communes de Couterne, d'Haleine, de Saint-Julien-du-Terroux, de Tessé Froulay, de Thuboeuf, membres de la Communauté de communes du pays d'Andaine, de la Communauté de communes du pays Fertois, de la communauté de communes du Horps-Lassay, est susceptible d'être soumis aux effets d'un ou plusieurs phénomènes dangereux générés par l'usine chimique exploitée par la société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S.) sur le territoire de la commune d'Haleine et classé AS au sens de l'article R.511-9 du code de l'environnement et de son annexe, générant des risques d'effets thermiques et toxiques n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'usine chimique exploitée par la société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S.) ;

CONSIDERANT que l'usine chimique exploitée par la société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S.), implantée sur le territoire de la commune d'Haleine est répertoriée dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'usine chimique exploitée par la société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S.) classée AS au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et implantée sur le territoire de la commune d'Haleine ainsi que la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'usine chimique exploitée par la société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S.) classée AS au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et implantée sur le territoire de la commune d'Haleine exposent potentiellement à leurs effets des territoires plus étendus dans le département de l'Orne que dans celui de la Mayenne ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de Couterne, d'Haleine et de Tessé Froulay situées dans le département de l'Orne ainsi que sur celui des communes de Saint-Julien-du-Terroux et de Thuboeuf situées dans le département de la Mayenne.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, toxiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Basse-Normandie et de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne, élabore le PPRT prévu à l'article 1. La Direction Départementale des Territoires de la Mayenne assiste dans son champ de compétence territoriale la Direction Départementale des Territoires de l'Orne.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société PCAS

Adresse du siège social : ZI de la Vigne aux Loups
23 rue Bossuet
91160 LONGJUMEAU

Adresse de l'établissement : Usine de Couterne/Haleine
Route de Lassay
61410 COUTERNE

- Les communes de Couterne, d'Haleine, de Saint-Julien-du-Terroux, de Tessé Froulay, de Thuboeuf ;
- La Communauté de Communes du pays d'Andaine ;
- La Communauté de communes du pays Fertois ;
- La Communauté de communes du Horps-Lassay ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur les risques technologiques de la société PCAS de Couterne/Haleine ;
- Le Conseil Général de l'Orne ;
- Le Conseil Général de la Mayenne ;

- Le Conseil Régional de Basse-Normandie ;
- Le Conseil Régional de Pays de la Loire ;

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements de coopération intercommunale susmentionnés sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

Le représentant du CLIC est désigné par les membres de ce comité.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 4 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association font l'objet d'une convocation au moins 15 jours avant la date prévue et :

- Présentent les études techniques du PPRT ;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Couterne, d'Haleine, de Saint-Julien-du-Terroux, de Tessé Froulay, de Thuboeuf.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Couterne, d'Haleine, de Saint-Julien-du-Terroux, de Tessé Froulay, de Thuboeuf.

Une réunion publique d'information est organisée par la préfecture de l'Orne. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Orne et aux mairies de Couterne, d'Haleine, de Saint-Julien-du-Terroux, de Tessé Froulay, de Thuboeuf.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie Couterne, d'Haleine, de Saint-Julien-du-Terroux, de Tessé Froulay, de Thuboeuf ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Orne dans les journaux Le Ouest France (éditions Orne et Mayenne), L'Orne Combattante (édition Flers Bocage) et le Courrier de la Mayenne (édition de Mayenne).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Orne et de la Mayenne.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne et le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 10 DEC 2010

Le Préfet de l'Orne,



Bertrand MARECHAUX

Fait à Laval, le 17 DEC. 2010

Le Préfet de la Mayenne

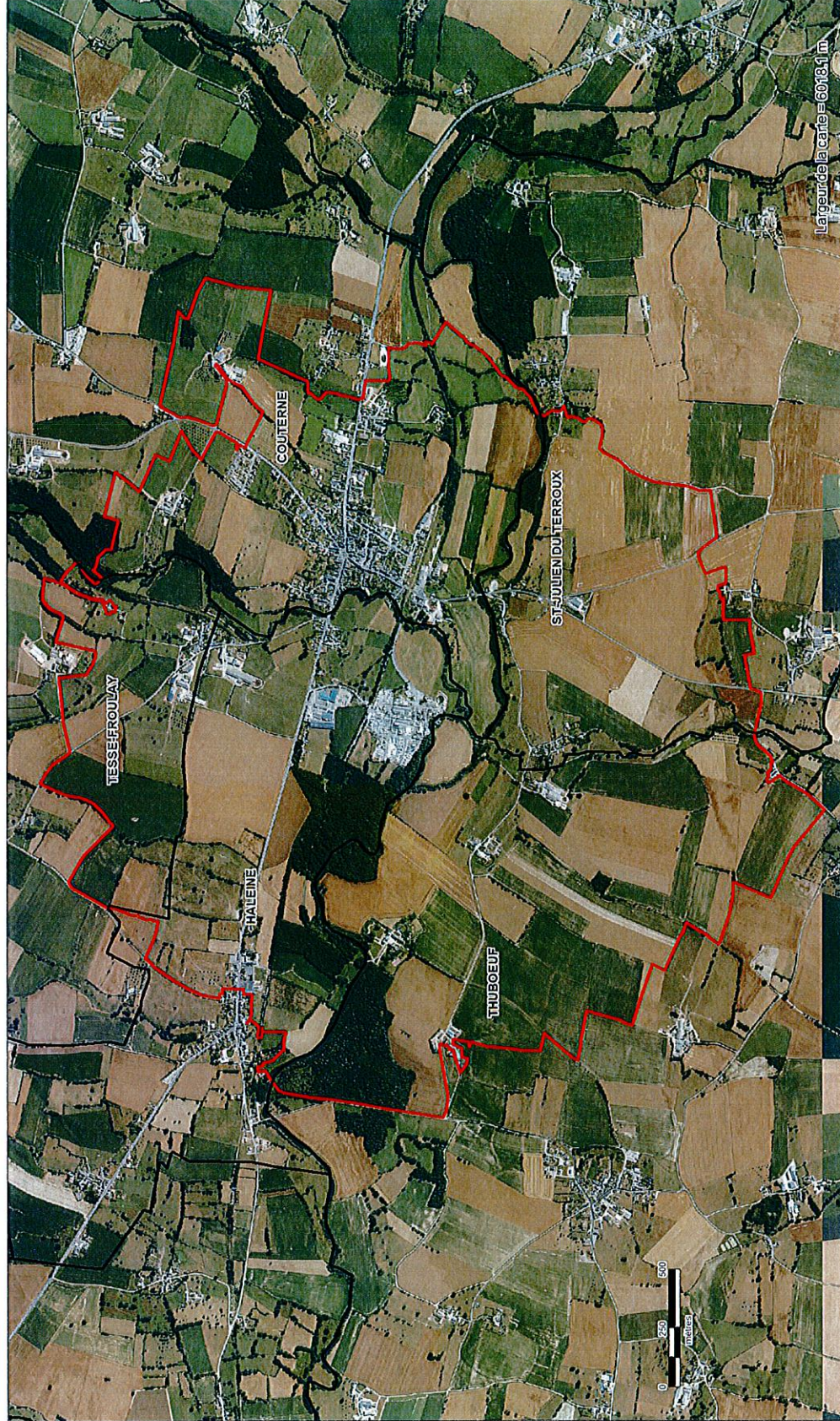


Eric PILLOTON

ANNEXE I
CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE



PPRT de HALEINE COUTERNE (PCAS)
Périmètre d'étude



Sources: ©IGN-BDORTHO02005

Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 21/09/2010 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

